

AFFAIRE N° 2 - Voirie communale - Répartition du produit de la taxe sur les carburants
Emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

M. le Maire donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre N° 4139/SG/DAF/3 en date du 25 Août 1965, Monsieur le Préfet m'a fait savoir que la Direction Générale de la Caisse des Dépôts et Consignations a bien voulu accepter, sous réserve de l'avis favorable d'une part du Ministère d'Etat chargé des Départements d'Outre-Mer et, d'autre part, de sa Commission de Surveillance, de consentir aux Communes en 1965, à concurrence de 150 millions de Frs CFA et dans des conditions identiques à celles de l'an dernier, un prêt destiné à compléter le financement des travaux de voirie subventionnés par le Département.

De son côté, le Conseil Général dans sa séance du 6 Juillet 1965 a adopté les conclusions de ses commissions des Finances et des Travaux Publics, et décide que la subvention de 75 millions de Frs CFA réservée à l'amélioration de la voirie communale serait répartie comme suit :

- 1°) attribution d'une somme de 1 million à chaque commune.
- 2°) répartition du reliquat proportionnellement à la longueur des chemins communaux, majorés de 2% par centaine de centimes mis en recouvrement.

Toutefois délégation a été donnée à la Commission des Travaux Publics à laquelle se joindront le Président et le Rapporteur de la Commission des Finances à l'effet d'examiner l'éventualité d'un nouveau critère pour la répartition des subventions futures pour le même objet.

En définitive comme l'an dernier le montant total des travaux atteindra en 1965, 225.000 Frs CFA.

L'attribution concernant la commune de Saint-Denis est la suivante :

Travaux subventionnables.....	15,684.000	Frs CFA
Subvention.....	5,228.000	-"
Prêt.....	10,456.000	-"

En conclusion, Mr. le Préfet me demande d'inviter le Conseil à prendre dès que possible la délibération afférente à cet emprunt.

Mesdames et Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire
Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation un emprunt de 10.456.000 Frs CFA destiné à compléter le financement des travaux de voirie subventionnés pour le Département,

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5% l'emprunt de la somme de 309.120 N.F. destinée à financer les travaux de voirie subventionnés par le Département.

"
"
"

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1966.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai la totalité des fonds n'a pas été retirée la Caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 20.147 N.F (soit Frs CFA : 1.007.350 comprenant le capital et les intérêts)... Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt de 1%.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt :

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Approuvé,
St-Denis, le 12 Novembre 1965.
Il le Préfet,
de secrétaire général,
Signé : J. Duchard.

Adopté à l'unanimité.

X
X X